

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2010

MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ (Deuxième lecture) - (n° 2933)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 43

présenté par

M. Brottes, M. Gaubert, Mme Massat, Mme Filippetti, Mme Fioraso, Mme Erhel,
Mme Le Loch, M. Grellier, Mme Coutelle, M. Villaumé, M. Jibrayel, M. Dumas, M. Gagnaire,
M. Goldberg, Mme Got, M. Le Bouillonnet, M. Manscour, M. Le Déaut, M. Letchimy,
Mme Maquet, Mme Marcel, M. Marsac, M. Mesquida, M. Peiro, M. Pupponi,
Mme Robin-Rodrigo, M. Lefait, Mme Langlade, M. Jean-Claude Leroy,
M. Jean-Michel Clément, M. Valax, M. Cazeneuve, M. Destot, M. Lesterlin,
M. Goua, Mme Reynaud
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER BIS A

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Au premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, après la première occurrence du mot : « réseaux », sont insérés les mots : « et de la mise en place d'une régulation géographique des implantations de production ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'obligation d'achat d'électricité d'origine renouvelable faite à EDF et aux DNN s'applique non seulement sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux mais également après la mise en place d'une régulation géographique de l'implantation des centres de production afin d'éviter de trop grandes pertes en lignes par éloignement des lieux de consommation.